

# CL169

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

Présenté par Mme Sandrine Mazetier, MM. Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, M. Jean-Pierre Dufau, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, M. Christian Hutin, Mme Marietta Karamanli, MM. Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### AMENDEMENT ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement le bilan de la politique migratoire française ainsi que les orientations futures. Un débat devant le Parlement est organisé afin d'évaluer les résultats de la politique mise en œuvre et de définir les objectifs triennaux. Les collectivités territoriales et les partenaires sociaux sont associés en amont à ce débat public ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au débat budgétaire annuel sur les moyens mis en œuvre en matière de politique migratoire doit s'ajouter un débat triennal qui aurait deux objectifs : faire le point sur les résultats -les échecs comme les succès- de la politique française en matière de migrations et fixer des orientations claires et des objectifs précis. Aucun sujet ne doit être tabou que ce soit la lutte contre l'immigration irrégulière et les filières en action, les reconduites à la frontière, les délivrances de visas et de cartes de séjour, la protection des droits des migrants ou encore la politique de la France vis-à-vis des pays d'origine.

Du fait de l'importance de ces enjeux, la représentation nationale doit être pleinement associée. Les collectivités territoriales mais aussi les partenaires sociaux doivent également faire partie des concertations préalables indispensables.

Il est temps de sortir de l'opacité et d'intégrer la politique migratoire dans le débat démocratique. Par ailleurs, une certaine visibilité à moyen et long terme doit être mise en place. Une programmation triennale semble répondre à cette exigence d'anticipation et de programmation. Tel est l'objet de cet amendement.

# CL287RECT

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« satisfait déjà manifestement à la condition d'assimilation prévue à l'article 21-24 »,

les mots :

« présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi entend assouplir les conditions posées à l'égard des étrangers qui satisfont manifestement à la condition d'assimilation prévue à l'article 21-24 du code civil, en réduisant de cinq à deux ans la durée de stage sur le territoire national qui leur est actuellement imposée. Cependant, le champ du dispositif, tel qu'il est soumis au Parlement, apparaît trop vaste et semble recouper des possibilités déjà existantes.

En 2009, les assouplissements de la durée de stage ont bénéficié, en 2009, à près de 3 000 étrangers, ce qui montre que le phénomène est tout sauf marginal. Sur ce total, les dérogations à la disposition des ministres chargés de la défense et des affaires étrangères demeurent néanmoins très minoritaires (moins d'une vingtaine). En outre, il peut paraître paradoxal que le ministre chargé de la nationalité ne bénéficie pas d'une prérogative identique à celle de ses homologues, pour consacrer des parcours d'intégration réussis.

Cet amendement entend remédier à cette situation, dans un cadre précisé et plus rigoureux, de manière à éviter tout excès.

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Les mots : « , selon sa condition, de la langue française » sont remplacés par les mots : « de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixées par décret, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21-24 du code civil définit la condition d'assimilation exigée des candidats à la naturalisation pour obtenir la nationalité française. Celle-ci repose actuellement sur deux critères, que le projet de loi complète par un troisième critère (l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République), au premier rang desquels figure une connaissance suffisante de la langue française. Sur ce dernier point, force est de reconnaître que la loi reste insuffisamment précise et ambitieuse, alors même qu'une bonne maîtrise du langage commun à l'ensemble des citoyens français constitue une base élémentaire de l'intégration à la communauté nationale.

Le présent amendement a pour objet de préciser le niveau de maîtrise linguistique requis des candidats à la naturalisation. Le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 est paradoxalement silencieux sur ce point. Il importe d'inciter le pouvoir réglementaire de remédier à cette situation. Il pourrait, notamment, se référer ou s'inspirer de standards techniques existants, telle l'échelle établie par le cadre européen commun de référence sur les langues (CECRL), publié en 2001 par le Conseil de l'Europe.

# (CL288)

Grâce à la précision apportée par le présent amendement, la certification du niveau de connaissance de la langue française par les candidats à la naturalisation sera plus objective qu'actuellement. Il leur faudra obtenir, auprès d'organismes de certification linguistiques agréés par la voie réglementaire, une attestation de ce niveau. Le coût d'une telle démarche devrait se situer entre 50 et 100 euros pour les intéressés, ce qui apparaît raisonnable. En outre, il existe actuellement 70 centres sur le territoire national capables de procéder à de telles évaluations, de sorte que les formalités à remplir demeureront assez accessibles.

Corrélativement, l'entretien d'assimilation en préfecture deviendra plus aisé à conduire pour les agents de l'État, ceux-ci n'ayant plus à évaluer eux-mêmes la connaissance suffisante du français mais à contrôler la certification du niveau exigé.

# CL289

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le mot : « doit », la fin du troisième alinéa de l'article 21-2 du code civil est ainsi rédigée : « également justifier d'une connaissance suffisante de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixées par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21-2 du code civil définit les conditions exigées des conjoints de Français pour leur permettre d'acquérir la nationalité française. Celles-ci sont de plusieurs ordres :

– une durée de vie commune minimale, tout d'abord, qui se situe entre quatre ans, selon que le couple justifie d'une résidence interrompue d'au moins trois ans en France, et cinq ans, si cette condition de résidence n'est pas remplie ou si l'étranger n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français de l'étranger ;

– la conservation, par le conjoint français, ensuite, de sa nationalité entre la date du mariage et celle de l'acquisition de nationalité française par son époux ;

– enfin, la justification, par le conjoint étranger, d'une connaissance suffisante de la langue française, sans autre précision du code civil.

Par cohérence avec les précisions apportées au sujet de l'exigence de connaissance suffisante de la langue française pour apprécier la condition d'assimilation posée à l'article 21-24 du code civil, le présent amendement a pour objet de renvoyer au décret le soin de préciser le niveau et les modalités d'évaluation de la maîtrise linguistique requise des conjoints de Français qui veulent acquérir la nationalité française.

# CL291

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après l'article 21-27 du code civil, il est inséré un article 21-27-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-27-1.* – Lors de son acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration, l'intéressé indique à l'autorité compétente la ou les nationalités qu'il possède déjà, la ou les nationalités qu'il conserve en plus de la nationalité française ainsi que la ou les nationalités auxquelles il renonce. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les personnes qui acquièrent la nationalité française déclarent aux autorités compétentes pour leur naturalisation ou pour recevoir leur déclaration l'ensemble des nationalités qu'elles possédaient antérieurement à leur entrée dans la communauté française ainsi que les nationalités qu'elles souhaitent conserver une fois devenues des Français à part entière.

L'objectif n'est nullement de remettre en cause la possibilité pour nos concitoyens de posséder plusieurs nationalités, ni même d'imposer une nouvelle condition légale à l'acquisition de la nationalité. Il s'agit simplement de donner aux autorités publiques les moyens de mieux appréhender le phénomène des pluri-nationalités.

Cette préoccupation n'est d'ailleurs pas nouvelle puisque la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963 et ratifiée par la France en 1968, comporte elle-même des stipulations fortes pour éviter les conflits de nationalités, même si depuis 2007 un accord d'interprétation – applicable depuis 2009 en France – en a assoupli les conséquences. Le fait est que la mise en œuvre des règles internationales en la matière se heurte bien souvent à des difficultés pratiques, liées notamment aux carences de l'information des États qui octroient leur nationalité par les États d'origine.

# (CL291)

La disposition proposée ici permettra au surplus de connaître plus précisément l'étroitesse des liens conservés ou non par certains nouveaux ressortissants français avec les États dont ils possédaient antérieurement la nationalité et de favoriser, dans certains cas, la résolution de certaines difficultés de droit découlant de leur possession de plusieurs nationalités.

# CL292

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 3

A l'alinéa 2, après le mot :

« cérémonie »,

insérer les mots :

« d'accueil ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL293

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 3

A l'alinéa 2, après le mot :

« nationalité »,

insérer le mot :

« française ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL176RECT

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

## AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Dufau, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

## ARTICLE 3

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Cette charte est également communiquée à chaque Français à l'occasion de la journée d'appel de préparation à la défense ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit la création d'une charte des droits et devoirs du citoyen français qui serait remise aux personnes lors de leur cérémonie de naturalisation.

Cette charte, qui a pour objectif de rappeler les principes et valeurs essentiels de la République, devrait être adressée à tous les citoyens français. Tel est l'objet du présent amendement.

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

« L'article 25 du code civil est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° S'il a été condamné pour un acte qualifié de crime prévu et réprimé par le 4° des articles 221-4 et 222-8 du code pénal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La déchéance de la nationalité française est régie par l'article 25 du code civil qui dispose que :

« L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride :

1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ;

3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ;

4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France

L'amendement vise à compléter la liste des motifs de déchéance de la nationalité française en élargissant ceux-ci aux crimes prévus et réprimés par le 4° des articles 221-4 et 222-8 du code pénal, c'est-à-dire aux meurtres et aux violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

# (CL77)

Le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 du code civil, abrogé en 1998, prévoyait la possibilité de déchoir de la nationalité française les personnes ayant commis des crimes ayant fait l'objet d'une condamnation à au moins 5 années de prison. Ont ainsi pu échapper à cette sanction justifiée des auteurs de crime ayant attenté, par exemple, à la vie d'un représentant de l'ordre.

Le Président de la République a rappelé dans son discours prononcé à Grenoble le 30 juillet la nécessité pour le gouvernement de disposer d'un dispositif permettant de retirer la nationalité française aux personnes qui portent atteinte à la vie des personnes dépositaires de l'autorité publique.

La réforme doit s'inscrire dans le cadre des principes posés par le Conseil constitutionnel, notamment dans sa décision du 16 juillet 1996, à savoir le respect du principe d'égalité des Français devant la loi, quelle que soit leur origine, et le principe de proportionnalité de la sanction aux faits reprochés. On rappellera ainsi que le Conseil constitutionnel, dans la décision précitée, a admis la possibilité de déchoir de la nationalité française un Français, naturalisé depuis moins de 10 ans, condamné pour des actes de terrorisme, au nom de la défense des intérêts fondamentaux du pays.

Par ailleurs, la réforme ne remet pas en cause l'interdiction, déjà prévue à l'article 25 du code civil, de rendre apatride une personne qui serait déchue de la nationalité française. La réforme est donc parfaitement conforme à la convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997, que la France a signée sans toutefois la ratifier.

Enfin, la mise en œuvre de la nouvelle disposition sera encadrée par la procédure du décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

# CL295

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article 27-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 27-2. – Les décrets portant acquisition, naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'État dans un délai de trois ans à compter de leur publication au Journal officiel si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ou dans un délai de trois ans à compter de la découverte de la fraude si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27-2 du code civil donne au Gouvernement la possibilité de rapporter, dans certains cas limitativement énumérés, les décrets de naturalisation ou de réintégration. Ce retrait est prononcé par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État, dans les douze ou vingt-quatre mois qui suivent, selon le cas. Cette décision est rétroactive : l'intéressé et, éventuellement les enfants qui ont bénéficié de l'effet collectif, sont censés n'avoir jamais été français.

Cette possibilité est destinée à permettre à l'administration de rattraper une erreur importante ou de revenir sur une décision qui apparaît *a posteriori* infondée. Le Conseil d'État a précisé que pour justifier une mesure de retrait, la seule commission d'une erreur ou d'une fraude ne suffit pas : en l'espèce, il faut encore que cette erreur ou cette fraude ait entaché l'appréciation qui a pu être portée au moment de conférer la nationalité.

Deux cas de figure sont actuellement prévus par le code civil :

# (CL295)

– d’une part, lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions légales et que sa demande aurait dû être déclarée irrecevable. Ont été admis à ce titre des retraits dus à une condamnation pénale postérieure au décret pour des faits antérieurs à celui-ci (CE 7 mai 1952 « Epoux Wajnryb »), pour défaut de résidence en France du fait de la présence d’un conjoint à l’étranger (CE 21 février 1996 « Mme Boudiabi »), ou du fait d’une résidence à l’étranger depuis plus d’un an alors même que l’intéressé soutient que le motif de cette présence est l’exécution d’un contrat de travail (CE 29 décembre 1999 « Dergham »). La décision peut alors être rapportée dans un délai d’un an ;

– d’autre part, lorsque la décision de l’autorité publique a été obtenue par mensonge ou fraude. Cette disposition s’applique dans de nombreux cas, notamment lorsque le demandeur a omis de mentionner certains éléments importants de sa situation personnelle, comme l’existence d’enfants ou d’un conjoint dans son pays d’origine (CE, 9 février 2000, « Mme Yamas Zougapo »), ou lorsque l’intéressé a produit un faux livret de famille (CE, 12 décembre 2001, « Mme Cucuk »). Le décret de retrait peut, dans cette dernière hypothèse, être rapporté dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude.

Environ 30 retraits de nationalité sont prononcés chaque année. En tout état de cause, les délais actuellement fixés par le code civil pour la mise en œuvre de la procédure semblent trop courts et inadaptés. Le présent amendement vise à les allonger à trois ans, de manière à permettre à l’administration de s’assurer plus efficacement et scrupuleusement du respect par les accédants à la nationalité française des conditions légales et de moralité requises par la loi.

# CL296

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 4

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sur le fondement »,

les mots :

« en application ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL297

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 5

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« du respect ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL298

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 5

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« son assiduité »,

les mots :

« l'assiduité de l'étranger ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL159

**IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)**

## **AMENDEMENT**

Présenté par M. Christian Vanneste :

### **ARTICLE 5**

A l'alinéa 2 de l'article 5, après les mots « de son bilan de compétence et », supprimer les mots « le cas échéant »

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Amendement de précision. La participation à la session d'information sur la vie en France est une obligation et non une faculté.

# CL299

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 5

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« tient »,

le mot :

« compte ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL76

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

« La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est complétée par les mots : « et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion de la diversité ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Président de la République a souhaité, dans son discours sur l'égalité des chances et la diversité, prononcé à Palaiseau le 17 décembre 2008, que les entreprises, à partir d'une certaine taille, aient l'obligation de faire état dans leur bilan social des actions qu'elles conduisent sur le sujet de la diversité.

L'article L. 225-102-1 du code de commerce prévoit les catégories d'informations, dont la liste détaillée est fixée par décret en Conseil d'État, devant figurer dans le rapport social et environnemental annuel des entreprises cotées. Ces entreprises doivent d'ores et déjà présenter des informations sur la manière dont les sociétés prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité ainsi que sur leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable.

L'amendement y ajoute les informations relatives aux actions menées par ces entreprises en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de la diversité.

# CL376

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 6

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots « d'étrangers » par les mots « d'au moins dix étrangers », après le mot « frontalier » insérer les mots : « en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres », et remplacer les mots « du lieu » par les mots « du ou des lieux ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 est utile pour palier une lacune de notre législation qui ne permet pas de placer en zone d'attente des personnes appréhendées sur le territoire français alors qu'elles viennent d'y débarquer en dehors d'un point de passage frontalier.

Toutefois, cette exception au principe selon lequel les étrangers en situation irrégulière déjà présents sur le territoire relèvent des procédures d'éloignement et non des procédures de refus d'entrée ne peut se justifier que dans des circonstances exceptionnelles, ne permettant pas aux autorités administratives de mettre en œuvre les procédures d'éloignement de droit commun. En effet, en cas d'arrivée simultanée de plusieurs dizaines de migrants en situation irrégulière, les procédures de non admission et de placement en zone d'attente sont plus adaptées à la situation et doivent pouvoir être mises en œuvre.

En revanche, lorsqu'un petit nombre d'étrangers est appréhendé en situation irrégulière, il est plus difficile de présumer qu'ils viennent de débarquer sur le territoire. De plus, compte tenu de leur petit nombre, il est possible de gérer leur situation en ayant recours aux procédures de droit commun. Le présent amendement permet donc de recourir à une procédure dérogatoire à partir d'une arrivée de dix étrangers. Au-dessus de ce nombre, il peut être effectivement difficile de faire face à la situation pour les autorités administratives et de police. La rédaction actuelle du projet de loi, en faisant uniquement référence à un « groupe » permettrait de créer une zone d'attente *ad hoc* dès l'arrivée de 2 étrangers. Toutefois, il est nécessaire d'éviter un contournement du dispositif par des passeurs qui organiseraient l'arrivée concomitante de plusieurs groupes de moins de dix personnes en des lieux très proches.

# CL377

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 7

Remplacer les alinéas 2 et 3 de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de maintien simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers, la notification des droits mentionnés au premier alinéa et leur prise d'effet s'opèrent dans les meilleurs délais possibles compte tenu de ces circonstances particulières, en tenant compte notamment du temps requis pour procéder à la notification des droits par les agents de l'autorité administrative et les interprètes disponibles ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a deux objets :

— remplacer la formule « maintien en zone d'attente d'un groupe d'étrangers » par une formule moins ambiguë car elle semble signifier que la procédure de maintien en zone d'attente pourrait être collective. Or, même en cas d'affluence dans la zone d'attente, les procédures de placement en zone d'attente doivent être individuelles, même si l'article 7 permet de donner de la souplesse dans l'appréciation des délais de notification et d'exercice des droits ;

— préciser la portée de l'alinéa 3 de l'article qui n'est pas claire : c'est seulement en cas de maintien simultané d'un nombre important d'étrangers en zone d'attente, qu'il est possible de tenir compte de cette circonstance pour différer non seulement la notification des droits, mais aussi leur exercice effectif.

# CL378

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 8

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer le mot « précédent » par la référence « L. 222-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL379

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 8

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots « ne porte sur une irrégularité » par les mots « ne soit ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL380

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10

Insérer l'article suivant :

A l'article L. 222-5 du même code, les mots : « quatre heures » sont remplacés par les mots : « six heures ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 11 qui fait passer de quatre à six heures le délai dont dispose le procureur pour demander que son appel d'une décision de libération du JLD ait un caractère suspensif. Par coordination, il faut prévoir que lorsque le JLD prononce sa libération, l'étranger est maintenu à disposition de la justice non plus quatre heures, mais six heures.

# CL300

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à l'article »,

les mots :

« au 2° de l'article ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL301

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« 1,5 fois »,

les mots :

« une fois et demie ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL302

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A la première phrase de l'alinéa 2, après le mot

« annuel »,

insérer les mots :

« de référence ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL303

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« se situe »,

le mot :

« réside ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL304

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de trois ans maximum »,

les mots :

« maximale de trois ans ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL305

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A l'alinéa 6, après les mots :

« État membre »,

insérer les mots :

« de l'Union européenne ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL306

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A l'alinéa 6, substituer au mot :

« énumérées »,

le mot :

« mentionnées ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL307

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A l'alinéa 6, substituer au mot :

« exigée »,

les mots :

« exigé le respect de ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL308

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A l'alinéa 7, substituer au mot :

« exigée »,

les mots :

« exigé le respect de ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL309

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

A l'alinéa 10, substituer au mot :

« susmentionnée »,

les mots :

« de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL281

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 311-13 du même code est complétée par les mots : « , ni aux titulaires de la carte de séjour mentionnée au 6° du même article L. 313-10 ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui exonère les titulaires de la carte bleue européenne, à l'instar des travailleurs temporaires et saisonniers, du paiement à l'OFII d'une taxe pour délivrance de premier titre de séjour. Ce serait contradictoire avec la volonté d'attirer ces profils sur le marché du travail français.

# CL310

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« de résidence ininterrompue d'au moins cinq années ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL311

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 15

Au début de l'alinéa 4, substituer au mot :

« Il »,

les mots :

« L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL312

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 16

A la première phrase de l'alinéa 2, après les mots :

« État membre »

insérer les mots :

« de l'Union européenne ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL313

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 16

I. – A la première phrase de l’alinéa 2, supprimer les mots :

« , ainsi que des membres de sa famille, »

II. – Compléter la première phrase de l’alinéa 2 par les mots :

« , ainsi que des membres de sa famille »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

« Après l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 121-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-4-1.* – Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, notamment l'assurance maladie, l'aide sociale et les prestations publiques à caractère social telles que l'hébergement d'urgence, lorsqu'ils recourent à celui-ci de façon répétée ou prolongée, les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille tels que définis aux 4° et 5° de l'article L. 121-1, ont le droit de séjourner en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues pour l'entrée sur le territoire français. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 121-4-1 nouveau précise les conditions du droit au séjour de moins de trois mois de l'étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité. Conformément aux dispositions de l'article 14 § 1 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ce droit au séjour est maintenu tant que les intéressés ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français.

Ce droit au séjour était depuis 2006 inscrit dans la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article R. 121-3). Il est cohérent de l'inscrire dans la partie législative du code, de même que l'article L. 121-1 relatif au droit au séjour de plus de trois mois.

# (CL78)

Cet amendement est en lien avec un autre amendement modifiant l'article L. 511-3-1 du même code, créé par l'article 25 du projet de loi. Il s'agit d'autoriser l'autorité administrative à prononcer une obligation de quitter le territoire français à l'encontre du citoyen de l'Union européenne ou du membre de sa famille qui ne justifie plus d'aucun droit au séjour en application de l'article L. 121-4-1.

# CL314

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 17

Au début de l'alinéa 2, après la référence :

« II. – » ,

insérer les mots :

« Au troisième alinéa de l'article L. 313-4, au quatrième alinéa de l'article L. 313-4-1, »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL315

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 17

A l'alinéa 2, après la référence :

« L. 313-8 » ,

insérer les mots :

« et au septième alinéa de l'article L. 313-11 »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

### AMENDEMENT

présenté par M. Eric Diard et M. Philippe Goujon

### APRÈS L'ARTICLE 17

Insérer l'article suivant :

Le 3° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" délivrée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a une durée de validité identique à celle du parent ou du conjoint titulaire de l'une des cartes de séjour précitées. La carte de séjour est renouvelée dès lors que son titulaire continue à remplir les conditions définies par le présent code. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conjoints des titulaires d'une carte de séjour "compétences et talents" et d'une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission", ainsi que ceux du titulaire d'une carte bleue européenne, recevront désormais une carte de séjour "vie privée et familiale" dont la durée de validité est égale à celle de leur conjoint

Il s'agit de conforter ainsi l'attractivité du territoire français, dans un contexte de mondialisation des flux migratoires à caractère économique et professionnel et de concurrence entre les pays développés.

Actuellement, les conjoints des titulaires d'une carte « compétences et talents » se voient délivrer une carte de séjour temporaire d'un an, tandis que les conjoints du titulaire de la carte « salarié en mission » ne peuvent se voir délivrer cette carte qu'au bout de six mois de présence sur le territoire français.

Cet amendement permet de réduire le nombre de passages en préfecture pour les étrangers concernés et, concomitamment, de diminuer la charge de travail des préfectures ainsi que le coût de fabrication des cartes de séjour.

# (CL4)

Les membres de famille des titulaires d'une carte bleue européenne créée par l'article 13 du projet de loi reçoivent de plein droit une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" prévue par l'article L. 313-11 3° du CESEDA en application de l'article 14 du projet de loi.

L'introduction d'un nouvel alinéa à l'article L. 313-11 3° aura pour effet de les faire bénéficier d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" de la même durée que le titulaire de la carte bleue européenne.

Ainsi, la durée de validité de la carte de séjour délivrée aux membres de famille d'un travailleur hautement qualifié sera conforme à l'article 15 § 5 de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi qualifié.

# CL120

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud et Mme Chantal Brunel

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le 3° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" délivrée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a une durée de validité identique à celle du parent ou du conjoint titulaire de l'une des cartes de séjour précitées. La carte de séjour est renouvelée dès lors que son titulaire continue à remplir les conditions définies par le présent code. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conjoints des titulaires d'une carte de séjour "compétences et talents" et d'une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission", ainsi que ceux du titulaire d'une carte bleue européenne, recevront désormais une carte de séjour "vie privée et familiale" dont la durée de validité est égale à celle de leur conjoint

Il s'agit de conforter ainsi l'attractivité du territoire français, dans un contexte de mondialisation des flux migratoires à caractère économique et professionnel et de concurrence entre les pays développés.

Actuellement, les conjoints des titulaires d'une carte « compétences et talents » se voient délivrer une carte de séjour temporaire d'un an, tandis que les conjoints du titulaire de la carte « salarié en mission » ne peuvent se voir délivrer cette carte qu'au bout de six mois de présence sur le territoire français.

Cet amendement permet de réduire le nombre de passages en préfecture pour les étrangers concernés et, concomitamment, de diminuer la charge de travail des préfectures ainsi que le coût de fabrication des cartes de séjour.

# (CL120)

Les membres de famille des titulaires d'une carte bleue européenne créée par l'article 13 du projet de loi reçoivent de plein droit une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" prévue par l'article L. 313-11 3° du CESEDA en application de l'article 14 du projet de loi.

L'introduction d'un nouvel alinéa à l'article L. 313-11 3° aura pour effet de les faire bénéficier d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" de la même durée que le titulaire de la carte bleue européenne.

Ainsi, la durée de validité de la carte de séjour délivrée aux membres de famille d'un travailleur hautement qualifié sera conforme à l'article 15 § 5 de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi qualifié.

# CL381

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 17

Insérer l'article suivant :

Au 11° de l'article L. 313-11 du même code, les mots « qu'il ne puisse effectivement bénéficier » sont remplacés par les mots « de l'inexistence ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 1998, un étranger peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire lorsque son « état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ». La décision d'admission au séjour est prise par le préfet après avis du médecin de l'agence régionale de santé compétente (ARS) ou à Paris, du médecin chef de la préfecture de police.

Les conditions de mise en œuvre de cette disposition ont été profondément modifiées par un revirement jurisprudentiel du Conseil d'État par deux décisions du 7 avril 2010 par lesquels la Haute juridiction estime que la condition d'accès « effectif » aux soins exige que l'administration vérifie que si un tel traitement existe, il soit accessible à la généralité de la population « *eu égard notamment aux coûts du traitement ou à l'absence de modes de prise en charge adaptés, soit parce qu'en dépit de leur accessibilité, des circonstances exceptionnelles tirées des particularités de sa situation personnelle l'empêcheraient d'y accéder effectivement* ».

# (CL381)

Cette interprétation très généreuse fait peser une obligation déraisonnable au système de santé français, ouvrant un droit au séjour potentiel à tout étranger ressortissant d'un pays ne bénéficiant pas d'un système d'assurance social comparable au nôtre. Pourtant, la Cour européenne des droits de l'homme elle-même, a validé l'expulsion d'une ressortissante ougandaise séropositive du Royaume-Uni vers son pays d'origine, estimant que « *l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités [socio-économiques entre les pays] en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire* » (Affaire N. c. Royaume-Uni, Requête n°26565/05 du 27 mai 2008).

Cet amendement vise donc à mieux encadrer les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire accordée en raison de l'état de santé, en reprenant l'interprétation initiale de cette disposition par le Conseil d'État selon laquelle « *la circonstance que [le requérant] serait originaire d'une région éloignée des structures médicales appropriées et qu'il aurait des difficultés financières à assumer la charge du traitement de sa maladie [dans son pays d'origine] est, en tout état de cause, sans incidence sur l'existence de soins appropriés à sa pathologie dans son pays d'origine* » (CE, 13 févr. 2008, *Antir*).

# CL316

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 19

I. – Insérer au début de la dernière phrase de l’alinéa 2 les mots :

« Le respect de »

II. – En conséquence, à la fin de cette même phrase, substituer au mot :

« exigée »,

le mot :

« exigé »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par Claude GREFF, Claude GOASGUEN, Eric DIARD et Philippe GOUJON

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article L 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les années de résidence sous couvert d'une carte de séjour temporaire retirée par l'autorité administrative sur le fondement d'un mariage ayant eu pour seules fins d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française, ne peuvent être prises en compte pour accéder à la carte de résident. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de spécifier les conséquences d'un retrait de titre de séjour soit en raison de l'absence de consentement des deux époux soit en raison de l'absence du consentement de l'un des deux époux.

En l'état actuel du droit, l'étranger peut faire valoir les années de séjour passées sous l'emprise d'un titre acquis frauduleusement afin qu'elles soient prises en compte dans le calcul du nombre d'années minimum permettant d'accéder à la carte de résident.

L'amendement vise à mettre fin à cette possibilité en excluant les années passées sous le couvert d'un titre acquis par un mariage à caractère frauduleux.

# CL114

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud et Mme Chantal Brunel

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRES L'ARTICLE 21, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article L 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les années de résidence sous couvert d'une carte de séjour temporaire retirée par l'autorité administrative sur le fondement d'un mariage ayant eu pour seules fins d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française, ne peuvent être prises en compte pour accéder à la carte de résident. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de spécifier les conséquences d'un retrait de titre de séjour soit en raison de l'absence de consentement des deux époux soit en raison de l'absence du consentement de l'un des deux époux.

En l'état actuel du droit, l'étranger peut faire valoir les années de séjour passées sous l'emprise d'un titre acquis frauduleusement afin qu'elles soient prises en compte dans le calcul du nombre d'années minimum permettant d'accéder à la carte de résident.

L'amendement vise à mettre fin à cette possibilité en excluant les années passées sous le couvert d'un titre acquis par un mariage à caractère frauduleux.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par Claude GREFF, Claude GOASGUEN, Eric DIARD et Philippe GOUJON

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le premier alinéa de l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque l'étranger a contracté mariage, contrairement à son époux, sans intention matrimoniale. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet d'ajouter une peine supplémentaire dès lors que le mariage est fondé sur une tromperie volontaire de l'étranger sur ses sentiments et son intention matrimoniale aux dépens de son conjoint qui a été abusé dans sa bonne foi.

L'obtention frauduleuse de documents autorisant le séjour doit être punie avec une sévérité. Cette sévérité est accrue quand l'institution du mariage est détournée de ses fins premières. Elle redouble quand le mariage est obtenu en profitant de la confiance et de la bonne foi du conjoint.

# CL117

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud et Mme Chantal Brunel

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 21, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le premier alinéa de l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque l'étranger a contracté mariage, contrairement à son époux, sans intention matrimoniale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet d'ajouter une peine supplémentaire dès lors que le mariage est fondé sur une tromperie volontaire de l'étranger sur ses sentiments et son intention matrimoniale aux dépens de son conjoint qui a été abusé dans sa bonne foi.

L'obtention frauduleuse de documents autorisant le séjour doit être punie avec une sévérité. Cette sévérité est accrue quand l'institution du mariage est détournée de ses fins premières. Elle redouble quand le mariage est obtenu en profitant de la confiance et de la bonne foi du conjoint.

# CL382

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 4 de cet article, après la première occurrence du mot « territoire », insérer le mot « français ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL383

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 6 de cet article, après le mot « territoire », insérer le mot « français ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL384

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ**  
**(N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### **ARTICLE 23**

A l'alinéa 10 de cet article, supprimer les mots « Si nécessaire ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Suppression d'une précision inutile.

# CL385

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 15 de cet article, remplacer les mots « en France » par les mots : « sur le territoire français ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL386

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 16 de cet article, remplacer les mots « après l'expiration » par les mots :  
« au-delà ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL387

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 24 de cet article, après le mot « territoire » insérer le mot : « français ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 24 de cet article, remplacer les mots « peut prononcer » par les mots : « prononce, sauf dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une transposition effective de la directive retour s'agissant de l'interdiction de retour. Son article 11 distingue les situations où les États membres doivent assortir les décisions d'éloignement d'une interdiction de retour (non respect du délai de départ volontaire, éloignement sans délai de départ volontaire) et les situations où les États membres peuvent prendre une telle mesure. Or, le projet de loi ne prévoit que des hypothèses d'interdiction de retour facultative, imposant donc à l'administration de justifier dans tous les cas son choix de recourir à cette mesure.

Si les interdictions de retour ne doivent pas avoir un caractère automatique, la directive impose aux États de ne pas leur donner un caractère facultatif dans certaines hypothèses. Il est donc proposé de prévoir que lorsqu'un étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, il lui est, par principe, notifié une interdiction du territoire, sauf raison humanitaire. Cette inversion du mécanisme est plus conforme à la directive et aura pour conséquence de réduire le contentieux relatif à cette nouvelle mesure d'éloignement. De plus, la directive autorise les États membres à lever une interdiction de retour déjà prise pour des motifs relativement étendus. La rédaction retenue par cet amendement ne donne donc aucun caractère d'automaticité à l'interdiction de retour mais assouplira les conditions de sa mise en œuvre.

# CL389

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 25 de cet article, remplacer les mots « peut prononcer l' » par les mots : « prononce, sauf dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires, une ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement précédent s'agissant de la deuxième hypothèse d'interdiction de retour que les États doivent prévoir, selon l'article 11 de la directive retour. Il s'agit donc de prononcer par principe, sauf raison humanitaire, une telle décision à l'encontre des personnes faisant l'objet d'une OQTF sans délai de départ volontaire.

# CL390

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 27 de cet article, après les mots « départ volontaire » insérer les mots :  
« ou alors qu'il était obligé de quitter sans délai le territoire français ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit qu'une mesure d'interdiction de retour peut être prolongée, pour une durée de deux ans, dans deux cas. D'une part lorsque l'étranger faisant l'objet d'une obligation de retour assortie d'une interdiction de retour s'est maintenue sur le territoire au-delà du délai de départ qui lui avait été assigné. D'autre part, lorsque l'étranger ayant fait l'objet d'une obligation de retour est revenu en France alors que la mesure d'interdiction continuait de produire ses effets.

Paradoxalement, il n'est pas prévu de prolonger l'interdiction de retour prononcée à l'encontre d'un étranger obligé de quitter sans délai le territoire mais qui n'a pas respecté cette obligation. Cet amendement répare cette omission.

# CL391

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

A l'alinéa 28 de cet article, remplacer les mots « L'interdiction de retour et sa durée sont décidées » par les mots : « La durée de l'interdiction de retour est décidée ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Deux précédents amendements ayant posé le principe de l'interdiction de retour dans certaines circonstances, sauf raisons humanitaires, il n'y a pas lieu de préciser de critères dans la délivrance des interdictions de retour. Conformément à la directive, ces critères doivent au contraire être pris en compte dans l'appréciation de la durée de l'interdiction de retour.

# CL392

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

Au début de l'alinéa 29 de cet article, insérer la phrase ainsi suivante : « L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de retour ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la directive retour impose aux États de prononcer une interdiction de retour dans certaines circonstances, elle les autorise à lever par la suite cette mesure dans des cas relativement étendus. Ils peuvent en effet lever l'interdiction de retour « *dans des cas particuliers ou certaines catégories de cas, pour d'autres raisons* », donnant ainsi une large marge de manœuvre à l'autorité administrative. A cet égard, la rédaction du projet de loi peut prêter à confusion, pouvant donner le sentiment que les interdictions de retour ne peuvent être abrogées que si l'étranger réside hors de France. En réalité, cette condition de résidence porte uniquement quand la demande de l'abrogation est le fait de l'étranger, mais elle n'empêche pas l'administration d'y procéder de son propre chef. Le présent amendement précise cette interprétation.

# CL393

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

Dans la première phrase de l'alinéa 32 de cet article, remplacer les mots « les délais impartis » par les mots « le délai imparti ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL394

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 23

Dans la première phrase de l'alinéa 32 de cet article, remplacer les mots « cette interdiction » par les mots « l'interdiction ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL395

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 24

Remplacer la référence « des 2° et 3° » par la référence « du 2° ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE 25

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 511-3-1.* – L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille, à quitter le territoire français lorsqu'elle constate :

« 1° Qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 121-1, L. 121-3 ou L. 121-4-1 ;

« 2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue notamment un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour supérieur à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale et notamment du dispositif d'hébergement d'urgence prévu par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement modifie l'article 25 du projet de loi relatif aux conditions prévues pour la prise d'une mesure d'éloignement (obligation de quitter le territoire) à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille. Il élargit la possibilité de prendre une telle mesure, que le séjour date de moins de 3 mois (nouveau) ou plus de trois mois (état du droit actuel).

Ainsi, le 1° se borne à ajouter par rapport au projet de loi qu'une obligation de quitter le territoire français peut être prononcée lorsque l'intéressé ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-4-1, cet article étant lui-même ajouté par amendement (article additionnel avant l'article 17). Il s'agit donc d'une disposition de coordination avec cet autre amendement.

# (CL79)

Le 2° prévoit qu'une mesure d'éloignement peut être prise lorsque le séjour de l'étranger est constitutif d'un abus de droit. Cette disposition transpose l'article 35 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement qui autorise les Etats membres, souligné par son considérant 28, à adopter les mesures nécessaires pour se préserver de l'abus de droit et de la fraude.

Il illustre la notion d'abus de droit, que l'on peut définir comme un comportement artificiel adopté dans le seul but d'obtenir le droit de séjourner librement, par des exemples tels que le fait de renouveler des séjours d'une durée inférieure à trois mois lorsque les conditions permettant un séjour d'une durée supérieure ne sont pas réalisées, ou encore la volonté de profiter du système d'assistance sociale.

# CL396

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 28

Au début de l'alinéa 4 de cet article, insérer les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 512-3, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 précise que l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire peut d'office être reconduit à la frontière. Toutefois, l'interdiction du territoire peut être notifiée simultanément avec l'obligation de quitter le territoire, laquelle ne permet pas de reconduire immédiatement l'étranger à la frontière puisqu'un éventuel recours est suspensif d'exécution. Ainsi, il est nécessaire de préciser qu'une interdiction de retour ne peut entraîner la reconduite à la frontière que si les délais de recours contre l'OQTF qui l'accompagne le cas échéant ont été dépassés ou le recours jugé.

# CL397

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 30

A l'alinéa 3 de cet article, remplacer le mot : « et » par le mot « ou ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL398

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 30

A l'alinéa 6 de cet article, remplacer les mots : « ou d'une décision d'éloignement »  
par les mots « aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL399

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 30

Dans l'alinéa 10 de cet article, remplacer les mots : « de l'un des cas précédents » par les mots « des 1° à 7° ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL400

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 31

Dans l'alinéa 5 de cet article, remplacer les mots : « de l'alinéa précédent » par les mots « du deuxième alinéa ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL401

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 31

Dans l'alinéa 5 de cet article, remplacer les mots : « groupe d'étrangers doit être simultanément placé » par les mots « nombre important d'étrangers doivent être simultanément placés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. La notion de « groupe », qui de plus commence à partir de deux, est impropre s'agissant d'une procédure qui doit être individualisée.

# CL402

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 33

A la dernière phrase de l'alinéa 15 de cet article, remplacer les mots : « visés au 5° du présent article ni à ceux des » par les mots : « mentionnés au 5° du présent article ni à ceux mentionnés aux ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL403

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 33

A la dernière phrase de l'alinéa 16 de cet article, supprimer les mots : « de l'original ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une précision inutile.

# CL404

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 33

A la première phrase de l'alinéa 18 de cet article, supprimer le mot : « également ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une précision inutile.

# CL405

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 33

A la première phrase de l'alinéa 18 de cet article, supprimer les mots : « et n'est reportée que pour des motifs techniques tenant à l'absence d'identification, de documents de voyage ou de moyens de transport, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Un étranger peut être placé en rétention, en application de l'article L. 551-1, lorsqu'il « *ne peut quitter immédiatement le territoire* ». Le renvoi à cet article par l'article 33 implique que cette condition s'applique à l'assignation à résidence, sans qu'il soit besoin de le préciser à nouveau par une référence inutile à des « *motifs techniques* » redondants par rapport à l'article L. 551-1. En revanche, il est nécessaire de préciser que l'étranger doit présenter des garanties de représentation pour pouvoir être assigné à résidence.

# CL406

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 33

A la dernière phrase de l'alinéa 18 de cet article, supprimer le mot : « alors ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une précision inutile.

# CL408

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

A la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article, remplacer la référence : « septième alinéa » par la référence « troisième alinéa ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

# CL409

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL410

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

A l'alinéa 8 de cet article, après le mot « retenu », insérer les mots : « en application de l'article L. 551-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL411

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

A l'alinéa 8 de cet article, remplacer les mots « les délais », par les mots : « le délai ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL412

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

A la dernière phrase de l'alinéa 9 de cet article, après les mots « et contre », insérer les mots : « la décision relative au séjour ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier la procédure administrative contentieuse afin de tenir compte de l'importante réforme des procédures d'éloignement par le présent projet de loi qui va peser sur le fonctionnement de la juridiction administrative.

Actuellement, lorsqu'un étranger faisant l'objet d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) est placé en rétention, l'OQTF est jugée selon la procédure d'urgence en 72 heures, alors que régime contentieux du recours contre la décision relative au séjour n'est pas modifié (jugement en trois mois par une formation collégiale). Cette procédure n'est pas satisfaisante puisque le juge unique qui statue sur le recours contre l'OQTF est contraint d'apprécier la légalité de la décision de séjour : en effet, l'OQTF est une décision matériellement distincte de la décision sur le séjour mais il y a un lien de causalité direct entre ces deux décisions puisque le CESEDA précise que l'OQTF ne fait pas l'objet d'une motivation distincte. En cas de rejet de la requête, l'étranger sera reconduit à la frontière, l'audience collégiale qui sera tenue, par la suite, sur la décision relative au séjour sera donc largement formelle et ne constitue pas réellement une garantie pour l'étranger, tout en pesant sur le fonctionnement des juridictions administratives.

# (CL412)

Cette situation déjà critiquable dans le dispositif actuel pèsera encore plus sur le fonctionnement de la juridiction administrative après l'adoption du projet de loi qui inverse l'ordre d'intervention des juges administratifs et judiciaires, ce qui va entraîner une augmentation importante du nombre de recours administratifs. Cette inversion de l'ordre d'intervention est justifiée par la nécessité de « purger » le contentieux administratif afin que le juge judiciaire ne puisse prolonger la rétention d'étrangers fondée sur une décision administrative illégale. Or, quand la décision d'éloignement est fondée sur un refus de séjour, c'est donc la décision relative au séjour qui est à la base de l'ensemble des procédures d'éloignement, elle doit donc être jugée en urgence.

# CL413

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

A la dernière phrase de l'alinéa 9 de cet article, après les mots « décision de placement », insérer les mots : « en rétention ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL414

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 9 de cet article, par la phrase suivante : « Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, son recours en annulation peut porter directement sur l'obligation de quitter le territoire ainsi que, le cas échéant, sur la décision relative au séjour, la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de notification d'une décision d'éloignement en même temps que le placement en rétention ou l'assignation à résidence, le III de l'article L. 512-1 prévoit que le recours de l'étranger porte à titre principal sur la mesure de contrainte (rétention ou assignation à résidence) mais que ce recours peut également être porté contre l'OQTF et les mesures qui l'accompagnent. Afin de contester la mesure d'éloignement, il est donc nécessaire de contester également le placement en rétention ou l'assignation à résidence. Or, la mesure d'assignation à résidence étant favorable à l'étranger, il est paradoxal de l'obliger à contester cette décision pour pouvoir contester la mesure d'éloignement. Le présent amendement prévoit donc la possibilité pour les personnes assignées à résidence d'attaquer directement l'OQTF et les mesures qui l'accompagnent.

# CL415

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

A la première phrase de l'alinéa 10 de cet article, après les mots « Le président », insérer les mots : « du tribunal administratif ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL416

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

A la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article, remplacer la référence « L. 511-1 »  
par la référence : « L. 551-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

# CL417

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 10 de cet article, par la phrase suivante : « Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention ou en son sein, il peut statuer dans cette salle ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte de l'inversion de l'intervention des juges administratifs et judiciaires. Afin de limiter les escortes en direction du TGI et les délais d'attente que subissent les étrangers, un certain nombre de salles d'audience déconcentrés ont été créés à proximité des centres de rétention pour y organiser les audiences de prolongation de la rétention. La mise en œuvre du projet de loi va avoir pour conséquence de multiplier les recours administratifs de la part d'étrangers en rétention, et donc les escortes en direction des tribunaux administratifs, qui sont en nombre beaucoup moins nombreux que les TGI. Il est donc essentiel de prévoir que le magistrat administratif délégué pourra tenir ses audiences dans ces salles attribuées au ministère de la justice.

# CL418

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

A l'alinéa 11 de cet article, après le mot « tribunal », insérer le mot : « administratif ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL419

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ**  
(N° 2400)

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### **ARTICLE 34**

A l'alinéa 11 de cet article, remplacer le mot « attaquée », par le mot : « contestée ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL420

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

A la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article, après le mot « président », insérer les mots : « du tribunal administratif ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL421

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

A la dernière phrase de l'alinéa 13 de cet article, après le mot « placement », insérer les mots : « en rétention ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL422

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

A la première phrase de l'alinéa 14 de cet article, après le mot « départ », insérer le mot : « volontaire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL423

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 14 de cet article :

« Sur demande de l'étranger, les principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application (*le reste sans changement*). »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL424

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 34

A la première phrase de l'alinéa 18 de cet article, après les mots « départ volontaire », insérer les mots « la décision de placement en rétention ou la décision d'assignation à résidence »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 512-4 du CESEDA fixe les règles applicables en cas d'annulation d'une décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire. Dans la mesure où la mesure d'éloignement n'est pas annulée dans le même temps, il est précisé qu'il doit être mis fin à la rétention mais que le juge doit rappeler à l'étranger son obligation de quitter le territoire. Cette même règle doit s'appliquer en cas d'annulation de l'arrêté de rétention ou d'assignation à résidence.

# CL425

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 36

Après les mots « justice administrative », rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« les mots « litiges relatifs aux » sont remplacés par les mots « recours en annulation dont le tribunal administratif est saisi en application du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sur ceux formés contre les ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision. Le renvoi au III de l'article 512-1 suffit, puisque le II du même article renvoie lui-même, dans certaines circonstances, au III.

# CL426

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 36

Aux alinéas 5 et 6 de cet article, remplacer les mots « sur le fondement » par les mots « en application ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL427

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 38

A la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot « placement » insérer les mots « en rétention ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL428

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 38

A la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, remplacer le mot « groupe » par les mots « simultané d'un nombre important ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination sur la notion de « groupe » d'étrangers.

# CL429

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ**  
(N° 2400)

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### **ARTICLE 39**

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer le mot « maintien » par le mot « placement ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL430

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE ADDITIONNEL,

### APRES L'ARTICLE 40

Insérer l'article suivant :

A l'article L. 552-6 du même code, les mots : « quatre heures » sont remplacés par les mots : « six heures ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 44 qui fait passer de quatre à six heures le délai dont dispose le procureur pour demander que son appel d'une décision de libération du JLD ait un caractère suspensif. Par coordination, il faut prévoir que lorsque le JLD prononce sa libération, l'étranger est maintenu à disposition de la justice non plus quatre heures, mais six heures.

# CL431

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ**  
**(N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### **ARTICLE 41**

A la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, remplacer le mot « prescrit » par le mot « mentionné ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL432

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 42

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots « ne porte sur une irrégularité » par les mots « ne soit ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL433

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 47

I. Insérer au début de cet article deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 513-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière » sont remplacés par les mots : « fait l'objet d'une mesure d'éloignement »

II. En conséquence, remplacer les mots « Dans le 1° de l'article L. 513-2 du même code » par les mots « 2° Dans le 1° ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL434

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ**  
(N° 2400)

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### **ARTICLE 47**

Après les mots « lui a accordé », insérer les mots « le bénéfice de ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL435

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 49

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots « sur le fondement » par les mots « en application ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL450

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE 49

Substituer à l'alinéa 6 les alinéas suivants :

« Art. L. 533-1. – L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière :

« 1° Si son comportement a constitué une menace pour l'ordre public ;

« La menace à l'ordre public peut notamment s'apprécier au regard de la commission des faits passibles de poursuites pénales sur le fondement des articles du code pénal cités au premier alinéa de l'article L. 313-5 du présent code, ainsi que des articles 311-4 (1°, 4° à 6°, 8°) et 322-4-1 du code pénal ;

« 2° Si l'étranger, sauf s'il est au nombre de ceux visés à l'article L. 121-4, a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de trois ans. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend à l'étranger présent depuis plus de trois mois sur le territoire, la possibilité de prendre à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière si son comportement a menacé l'ordre public ou s'il a exercé une activité salariée sans autorisation alors qu'il y était soumis. Ce chef de reconduite, prévu aujourd'hui au 8° du II de l'article L. 511-1 réformé dans son ensemble, a été repris par le projet de loi dans un nouvel article L. 533-1. Aux termes de l'article L. 213-1, l'étranger qui fait l'objet d'une telle mesure peut se voir refuser l'accès au territoire français pour une durée d'un an, portée à trois ans par le I de l'article 49 du projet de loi.

# (CL450)

Sans définir la menace à l'ordre public qui sera appréciée au cas par cas par l'autorité administrative sous le contrôle du juge, l'amendement oriente cette appréciation par une liste complémentaire mais distincte, à vocation illustrative, d'infractions pénales susceptibles, notamment de la caractériser. La rédaction adoptée fait écho à la rédaction de l'article L. 313-15 du CESEDA, énumérant les différentes infractions pouvant justifier, lorsque l'étranger titulaire d'un titre de séjour est passibles de poursuites sur ces chefs, un retrait de titre : le trafic de stupéfiants (article 222-39), la traite d'êtres humains (article 225-4-1 à 225-4-4 et 225-4-7), le proxénétisme (article 225-5 à 225-11), l'exploitation de la mendicité (article 225-12-5 à 225-12-7), le vol dans un transport collectif (article 311-4 7°) et la demande de fonds sous contrainte (article 313-12-1).

Sont énumérés également les infractions de vols avec circonstances aggravantes (article 311-4, 1°, 4° à 6° et 8°) ainsi que d'occupation illégale d'un terrain public ou privé (article 322-4-1).

Aucune règle, même de droit européen, n'assure aux étrangers un droit de caractère général et absolu au maintien de leur séjour sur le territoire français lorsque leur comportement menace l'ordre public. Cet amendement ouvre à l'autorité administrative la possibilité, qui n'existe pas dans le droit en vigueur, de reconduire des étrangers qui exercent depuis moins de trois années un droit au séjour sur le territoire français et dont le comportement sans justifier une mesure d'expulsion, révèle le caractère artificiel de l'intégration résultant du droit au séjour sur le territoire français récemment acquis ou exercé.

Est maintenue sans changement la possibilité de procéder à la reconduite des ressortissants étrangers exerçant une activité professionnelle sans être titulaire d'une autorisation de travail, lorsqu'ils y sont soumis, étant précisé que cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants de l'Union européenne.

Compte tenu enfin du principe de proportionnalité, la prise de cette mesure ne sera possible que dans un délai de 3 ans maximum à compter de l'entrée en France ; au-delà, la voie à suivre est celle de l'expulsion (préfectorale ou ministérielle).

# CL436

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ**  
**(N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### **ARTICLE 49**

A l'alinéa 6 de cet article, remplacer le mot « sera » par les mots « doit être ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

# CL437

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 49

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

II. Au premier alinéa de l'article L. 223-1 du même code, les mots : « à la zone » sont remplacés par les mots « aux zones ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement précédent s'agissant des zones d'attente.

# CL438

**IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ**  
**(N° 2400)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### **ARTICLE 53**

Compléter cet article par les mots : « et, le mot « il » est remplacé par le mot « elle ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Correction d'une erreur rédactionnelle dans le CESEDA.

# CL439

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 54

I. Supprimer dans cet article les références « L. 541-2 » et « L. 624-4 ».

II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. Dans les articles L. 541-2 et L. 624-4, la référence « L. 513-4 » est supprimée et les mots « ou L. 523-5 » sont remplacés par les mots « , L. 523-5 ou L. 561-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL445

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M. Arnaud Robinet, rapporteur au nom de la Commission des affaires sociales,  
saisie pour avis

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 57

Insérer l'article suivant :

Les deux derniers alinéas de l'article L. 8222-1 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° du paiement des cotisations et contributions dues aux organismes de protection sociale ;

« 3° de l'une seulement des formalités mentionnées aux 1° et 2°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, de ses ascendants ou descendants.

« Une attestation sécurisée de fourniture des déclarations et de paiement, soumise, le cas échéant, à un contrôle préalable, permet de vérifier si le cocontractant s'est régulièrement acquitté de ses obligations sociales. Le modèle, les conditions de délivrance de cette attestation et les vérifications prévues par le présent article sont définis par décret. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à lutter contre le travail illégal à l'occasion du recours à la sous-traitance.

En obligeant le sous-traitant à fournir un document attestant des déclarations fournies mais aussi du paiement des charges sociales correspondantes, la possibilité de fraude sera moins grande et la sérénité des donneurs d'ordre – responsables solidairement du paiement des rémunérations et charges – renforcée, car ils auront désormais la certitude que les cotisations sociales sont payées.

# (CL445)

L'attestation remise, dont le contenu sera déterminé par décret, devrait comporter à cette fin le nombre de salariés employés au cours de la dernière période ayant donné lieu à l'établissement d'une déclaration unifiée de cotisations sociales, ce qui permettra au donneur d'ordre d'effectuer un contrôle de cohérence entre le nombre des employés du sous-traitant qui sont physiquement présents et le nombre d'employés que celui-ci a déclarés au titre de ses obligations sociales.

# CL317

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 57, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 8251-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les alinéas précédents ne sont pas opposables à l'employeur qui, sur la base de l'un des titres mentionnés à l'article R. 5221-3 présenté par le salarié étranger, a procédé aux déclarations aux organismes de protection sociale prévues à l'article L. 1221-10, à la déclaration unique d'embauche prévue à l'article R. 1221-14 et à la vérification des titres mentionnés à l'article R. 5221-3 auprès des administrations territorialement compétentes prévues à l'article L. 5221-8. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 8251-1 du code du travail pose les fondements de l'incrimination de l'emploi d'étranger sans titre de séjour l'autorisant à exercer en France une activité salariée. Il dispose que nul ne peut, directement ou par personne interposée, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Il interdit également à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur l'autorisation de travail.

Ces dispositions sont absolument nécessaires pour combattre les employeurs qui recourent au travail clandestin en France et qui créent, de ce fait, un préjudice économique et social pour la collectivité toute entière.

Il reste que de plus en plus d'employeurs de bonne foi deviennent victimes de pratiques illégales de leurs salariés étrangers, notamment au moment de l'embauche. Ceux-ci utilisent parfois des techniques d'usurpation d'identité ou commettent des fraudes documentaires qui leurrent leurs employeurs sur l'irrégularité de leur situation.

# (CL317)

Le présent amendement vise à éviter de sanctionner les employeurs qui se trouvent dans de telles situations. Ceux qui se révèlent de bonne foi, comme en atteste le fait qu'ils ont procédé à toutes les vérifications préliminaires à l'embauche exigées par la loi, ne doivent pas être poursuivis sur le plan pénal pour des recrutements illégaux du seul fait du comportement des salariés concernés.

# CL446

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M. Arnaud Robinet, rapporteur au nom de la Commission des affaires sociales,  
saisie pour avis

---

### ARTICLE 57

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« par personne interposée »,

le mot :

« indirectement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : conformément à la directive « sanctions », toute la chaîne de sous-traitance doit être visée au titre de la responsabilité des donneurs d'ordre. L'expression « par personne interposée » au singulier pourrait être interprétée comme ne visant (outre les sous-traitants directs) que les sous-traitants de deuxième rang et non ceux de rang supérieur.

# CL318 RECT

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 57

A la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sans titre »,

les mots :

« non muni d'un titre de séjour ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle de la qualification juridique en cause, par rapport à la rédaction en vigueur à l'article L. 8251-1 du code du travail.

# CL319 RECT

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 57

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« II. – L'article L. 8271-17 du même code est complété par les mots : « et de l'article L. 8251-2 interdisant le recours aux services d'un employeur d'un étranger non muni d'un titre de séjour ».

« III. – Au troisième alinéa de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, au troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et au troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, les mots : « et L. 8251-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 8251-1 et L. 8251-2 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination qui vise :

– à préciser que les agents et officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la direction générale des douanes sont compétents pour rechercher et constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au procureur de la République, les infractions aux dispositions de l'article L. 8251-2 relatif au recours aux services d'un employeur d'étranger non muni de titre l'autorisant à exercer en France une activité salariée (paragraphe II) ;

– à étendre aux personnes qui recourent aux services d'employeurs d'étrangers sans titre l'impossibilité de soumissionner des contrats de partenariat et des marchés ou accords-cadres avec certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (paragraphe III).

# CL320

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 58

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« ces »,

le mot :

« les ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL250

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 58

A la fin de l'alinéa 3 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Le salarié peut apporter par tous moyens la preuve du travail effectué. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL449

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M. Arnaud Robinet, rapporteur au nom de la Commission des affaires sociales,  
saisie pour avis

---

### ARTICLE 58

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le salarié peut apporter par tous les moyens la preuve du travail effectué. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL321RECT

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

## ARTICLE 58

A l'alinéa 7, après le mot :

« titre »,

insérer les mots :

« de séjour ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL323

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 59

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« chacun des cas prévus par »,

les mots :

« les cas prévus aux 1° à 3° de »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL253

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Mazetier, M. Vidalies, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

### ARTICLE 59

A l'alinéa 2 de cet article, dans la première phrase remplacer les mots « fixé par décret » par les mots « de trente jours »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de fixer précisément dans la loi le délai de remboursement des sommes dues par l'employeur à 30 jours, comme cela était prévu dans l'avant projet de loi.

# CL324 RECT

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 59

A l'alinéa 4, après le mot :

« titre »,

insérer les mots :

« de séjour »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL325 RECT

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 60

A l'alinéa 3, après le mot :

« titre »,

insérer les mots :

« de séjour »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL326

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

## ARTICLE 60

A l'alinéa 5, supprimer les mots :

« règles figurant aux ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL327

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

## ARTICLE 60

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« pour le salarié ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL328

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 60

A l'alinéa 6, substituer au mot :

« mentionnées »,

le mot :

« mentionnés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL283

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 60, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 8253-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° A la fin de la première phrase, les mots : « au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou de l'établissement public appelé à lui succéder » sont supprimés ;

« 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution spéciale, qui est recouvrée par l'État comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

« Les sommes recouvrées sont reversées à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amende administrative sanctionnant l'employeur se livrant au recours de salariés étrangers sans titre les autorisant à exercer leur activité en France, la contribution spéciale prévue par l'article L.8253-1 du code du travail est actuellement constatée, liquidée et recouvrée par l'OFII. Cette situation n'est pas sans poser des problèmes d'efficience, notamment s'agissant du traitement des dossiers et du recouvrement des sommes dues.

En 2009, seulement 780 dossiers (représentant 1 278 infractions) des quelque 1433 (représentant 2 046 infractions) transmis par les services verbalisateurs ont pu être traités par l'agence comptable de l'office en vue d'une émission des titres exécutoires. Sur le premier semestre 2010, le nombre de dossiers également traité a atteint 351 (soit 619 infractions) sur un volume de 526 dossiers transmis (1 081 infractions).

# (CL283)

Pour ce qui concerne le recouvrement de la contribution, seulement 40 % des 4 millions d'euros liquidés annuellement sont effectivement encaissés par l'OFII.

La revue générale des politiques publiques a esquissé des pistes d'amélioration du fonctionnement du système. Celles-ci consistent à centraliser le constat et la liquidation de toutes les amendes administratives dues par les employeurs d'étrangers sans titre au niveau de l'OFII, avec en contrepartie une délégation du recouvrement des sommes dues aux services du Trésor public. Si le premier volet figure effectivement dans le projet de loi, il n'en va pas de même du second.

Or, ces deux éléments sont étroitement liés et conditionnent l'efficacité de la réforme. Le présent amendement vise donc à aller au bout de la logique, en confiant le recouvrement de la contribution spéciale à l'État, à charge pour lui de reverser les sommes perçues à l'OFII.

# CL284

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 60, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – A l'article L. 8253-2 du code du travail, les mots : « , de sa majoration en cas de retard de paiement et des pénalités de retard, dues en application du premier alinéa de l'article L. 8251-1 et des articles L. 8254-1 à L. 8254-3, » sont supprimés.

« II. – L'article L. 8253-6 du même code est abrogé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences pratiques du recouvrement de la contribution spéciale par le Trésor public.

Le recouvrement de la contribution spéciale par l'État comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine implique en effet la suppression de la majoration appliquée en cas de retard de paiement et des pénalités de retard, prévue à l'article L. 8253-2 du code du travail. Tel est l'objet du paragraphe I.

Corrélativement, la procédure de consignation par l'agence comptable de l'OFII des sommes dues au titre de la contribution spéciale, sur le fondement de l'article L. 8253-6 du même code, devient inutile puisque le recouvrement s'effectuera désormais par le Trésor. C'est la raison pour laquelle le paragraphe II abroge cet article L. 8253-6.

# CL329 RECT

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 61

A la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sans titre »,

les mots :

« non muni d'un titre de séjour ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle de la qualification juridique en cause, par rapport à la rédaction en vigueur à l'article L. 8251-1 du code du travail.

# CL330

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 61

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à l'article L. 8254-1 »,

les mots :

« au premier alinéa ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL331 RECT

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

## ARTICLE 61

A l'alinéa 4, après le mot :

« titre »,

insérer les mots :

« de séjour »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL332

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 61

A l'alinéa 5, substituer à la référence :

« L. 8251-2 »,

la référence :

« L. 8256-2 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur de référence.

# CL333RECT

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

## ARTICLE 61

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« sans titre »,

les mots :

« de séjour ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle de la qualification juridique en cause, par rapport à la rédaction en vigueur à l'article L. 8251-1 du code du travail.

# CL334

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 61

A la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« à l'article »,

les mots :

« aux 1° à 4° de l'article ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL447

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M. Arnaud Robinet, rapporteur au nom de la Commission des affaires sociales,  
saisie pour avis

---

### ARTICLE 62

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« par personne interposée »,

le mot :

« indirectement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : conformément à la directive « sanctions », toute la chaîne de sous-traitance doit être visée au titre de la responsabilité des donneurs d'ordre. L'expression « par personne interposée » au singulier pourrait être interprétée comme ne visant (outre les sous-traitants directs) que les sous-traitants de deuxième rang et non ceux de rang supérieur.

# CL335 RECT

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 62

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sans titre »,

les mots :

« non muni d'un titre de séjour ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle de la qualification juridique en cause, par rapport à la rédaction en vigueur à l'article L. 8251-1 du code du travail.

# CL336

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 62

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – A l'article L. 8256-8 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, au niveau de l'article L. 8256-8 du code du travail relatif aux peines complémentaires de confiscation des biens applicables aux employeurs condamnés pour avoir employé, en bande organisée, des étrangers sans titre, rendu nécessaire par l'insertion d'un nouveau deuxième alinéa au sein de l'article L. 8256-2 du même code.

# CL337

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 63

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« aux obligations de faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, ou de refuser de communiquer à ce dernier les contrats de sous-traitance, conformément »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL338

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 64

A l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 8271-1 »,

la référence :

« L. 8271-7 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur de référence : c'est l'article L. 8271-7 du code du travail qui énumère les agents de contrôle compétents en matière de travail dissimulé.

# CL339

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 64

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« précités et des intéressés »,

les mots :

« mentionnés au premier alinéa et des personnes entendues ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL340

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

## ARTICLE 65

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 4° Au dernier alinéa, les mots : « et subventions » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « ou à leur remboursement ». »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la suppression du deuxième alinéa de l'article L. 8272-1 du code du travail, qui supprime toute référence au terme : « subventions ».

# CL341

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 66

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« à l'interdiction »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Les 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du cde du travail énumèrent des infractions et non des interdictions.

# CL343

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 66

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , lors d'une »,

les mots :

« et de »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL344

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 66

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'établissement »,

les mots :

« définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL345

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 66

A l'alinéa 4, après le mot :

« fermeture »,

insérer le mot :

« provisoire »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL346

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 66

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La décision de fermeture provisoire mentionnée au premier alinéa ne peut être prise à l'encontre d'un établissement de l'employeur qui, sur la base de l'un des titres mentionnés à l'article R. 5221-3 présentés par les salariés étrangers, a procédé aux déclarations aux organismes de protection sociale prévues à l'article L. 1221-10, aux déclarations uniques d'embauche prévues à l'article R. 1221-14 et à la vérification des titres mentionnés à l'article R. 5221-3 auprès des administrations territorialement compétentes prévues à l'article L. 5221-8. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ouvre la possibilité pour l'autorité administrative qui a connaissance d'un procès verbal constatant une infraction de travail dissimulé, dans l'attente d'une décision de justice, d'ordonner la fermeture provisoire, pour une durée de trois mois maximum, des établissements dans lesquels a eu lieu, de manière répétée et massive, l'emploi d'étrangers sans titre. Cette procédure, qui n'emporte aucune conséquence pécuniaire sur les salariés légalement employés, peut s'avérer définitive dans ses conséquences.

Justifiée à l'égard des entreprises ou groupes qui abusent du travail clandestin, elle ne saurait avoir cours à l'égard d'employeurs de bonne foi. Le présent amendement prévoit à cet effet que la procédure de fermeture administrative ne puisse s'appliquer aux établissements des employeurs qui ont satisfait à toutes les vérifications préliminaires exigées par la loi.

# CL347

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 66

A la fin de l'alinéa 6, substituer au mot :

« concernés »,

les mots :

« de l'établissement »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui vise à lever une ambiguïté : les garanties pécuniaires et juridiques accordées aux salariés concernés par une fermeture administrative d'établissement s'appliqueront à l'ensemble des salariés de celui-ci et non aux étrangers employés sans titre, à l'origine de la sanction et à ce titre concernés par la mesure.

# CL348

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 67

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« à l'interdiction »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Les 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du cde du travail énumèrent des infractions et non des interdictions.

# CL448

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

Présenté par M. Arnaud Robinet, rapporteur au nom de la Commission des affaires sociales,  
saisie pour avis

---

### ARTICLE 67

A l'alinéa 2, après le mot : « peut », insérer les mots :

« , eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salaires concernés, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : les sanctions administratives doivent, selon les principes généraux du droit, être nécessaires, adaptées et proportionnelles à la gravité des faits. Il appartient au législateur, à l'article 67 comme à l'article 66 (d'où cette formule est reprise), d'encadrer les pouvoirs de l'administration en indiquant les éléments à prendre en compte pour décider de la sanction.

# CL350

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 67

A la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« ayant commis l'infraction »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL351

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 67

A la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« contrats »,

insérer le mot :

« administratifs »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL352

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 67

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , lors d'une »,

les mots :

« et de »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL353

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 67

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« interdiction »,

le mot :

« exclusion »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL354

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 67

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« La mesure d'exclusion des contrats administratifs mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative prévue au premier alinéa ne peut être prise à l'encontre de l'employeur qui, sur la base de l'un des titres mentionnés à l'article R. 5221-3 présentés par les salariés étrangers, a procédé aux déclarations aux organismes de protection sociale prévues à l'article L. 1221-10, aux déclarations uniques d'embauche prévues à l'article R. 1221-14 et à la vérification des titres mentionnés à l'article R. 5221-3 auprès des administrations territorialement compétentes prévues à l'article L. 5221-8. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ouvre la possibilité pour l'autorité administrative qui a connaissance d'un procès verbal constatant une infraction de travail dissimulé, dans l'attente d'une décision de justice, d'ordonner l'exclusion temporaire des marchés publics, pour une durée pouvant atteindre six mois.

Par cohérence avec d'autres initiatives visant à préserver les employeurs de bonne foi des sanctions administratives provisoires opposables aux employeurs chroniques d'étrangers sans titre, le présent amendement prévoit que la sanction d'exclusion des marchés publics, potentiellement lourde dans ses implications financières pour les entreprises, ne puisse s'appliquer aux employeurs qui ont satisfait à toutes les vérifications préliminaires exigées par la loi.

# CL355

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

## ARTICLE 71

A l'alinéa 2, supprimer la deuxième occurrence des mots :

« des stipulations »,

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL444

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE 73

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots « sur le fondement » par les mots « en application ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL356

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 74

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« pourront »,

le mot :

« peuvent ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL357

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 74

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« engagées »,

le mot :

« intentées ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL358

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 74

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« aura »,

le mot :

« a ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL359

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 74

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« acquittera »,

le mot :

« acquitte ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL285

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 74

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de constater et de liquider cette contribution dont le produit, une fois recouvré, lui est reversé. A cet effet, il peut avoir accès... (*le reste sans changement*) ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cohérence avec le transfert du recouvrement de la contribution spéciale de l'OFII aux services du Trésor, cet amendement vise à faire de même s'agissant du recouvrement de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement. L'agence comptable de l'OFII n'apparaît pas, en effet, en mesure d'accomplir efficacement cette mission. Dans un souci d'efficacité, mieux vaut lui conférer la seule tâche de constater et de liquider la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement.

# CL360

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 74

A l'alinéa 6, substituer à la référence :

« L. 8251-1 »,

la référence :

« L. 8253-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur de référence.

## IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Eric Diard et M. Philippe Goujon

### APRES L'ARTICLE 74

Insérer un article ainsi rédigé :

L'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'accusé de réception de son recours, lequel l'informe des modalités de cette demande.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne peut pas être demandé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, rejetant une demande de réexamen ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles l'aide juridictionnelle peut être demandée devant la CNDA.

**1-II est, d'une part, prévu d'encadrer les délais dans lesquelles cette aide peut être demandée :**

En effet, bien que l'accusé de réception des recours devant la Cour nationale du droit d'asile mentionne explicitement, comme le fait aussi la convocation à l'audience, la procédure à suivre pour solliciter l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, les demandes sont très souvent formulées le jour même de l'audience. La formation de jugement est alors tenue de reporter l'examen de l'affaire, le temps pour le bureau d'aide juridictionnelle de statuer sur cette demande et de désigner, en cas d'admission, un avocat inscrit sur la liste des barreaux. Ce renvoi est également presque systématique, lorsque la demande d'aide juridictionnelle est formulée après enrôlement, mais avant examen de l'affaire à l'audience.

# (CL2)

Il en résulte de très nombreux renvois, qui préjudicient aux autres requérants, dont les dossiers auraient pu être examinés, s'ils avaient bénéficié d'une inscription « utile » à l'audience, ce à quoi font obstacle les renvois. Les demandes d'aide juridictionnelle présentées après enrôlement sont ainsi à l'origine de 20% des renvois.

La disposition prévue a donc pour objet, sans priver les requérants du droit à l'aide juridictionnelle, d'en rationaliser l'exercice quant aux délais de présentation, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il prévoit ainsi que l'aide doit être demandée au plus tard dans le mois qui suit la réception, par le demandeur, de l'accusé de réception de son recours. Cet accusé de réception mentionnera formellement cette nécessité de présenter la demande d'aide juridictionnelle dans ce délai, à peine de forclusion et donnera toutes informations utiles pour formuler cette demande.

Cet amendement est conforme à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, dite directive "procédure", qui permet aux États d'encadrer le droit à l'aide juridictionnelle gratuite en matière d'asile. L'article 15 prévoit en effet que le droit à l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuite peut être limité. Le point 4 de cet article prévoit en particulier que « *les États membres peuvent prévoir des règles relatives aux modalités de dépôt et de traitement des demandes d'assistance judiciaire et/ou de représentation* » et le point 5, que « *les États membres peuvent : a) imposer des limites monétaires et/ou des délais à l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites, à condition que ces limites ne restreignent pas arbitrairement l'accès à l'assistance juridique et/ou à la représentation* ».

## **2- Il est, d'autre part, prévu de circonscrire le champ de l'aide juridictionnelle en écartant de son application les recours présentés dans le cadre des procédures de réexamen :**

En effet, les recours contre des décisions rejetant une demande de réexamen sont le plus souvent dénués de tout fondement, ont un caractère dilatoire et pèsent lourdement sur le rôle de la Cour nationale du droit d'asile.

Cette disposition n'a cependant ni pour objet ni pour effet de priver un demandeur d'asile du droit de former un recours contre une décision rejetant une demande de réexamen, ni du droit de se faire assister d'un conseil dans ce cas ; elle a seulement pour objet de ne pas consentir dans ce cas le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ce demandeur a bénéficié, dans le cadre du recours contre la première décision de rejet de sa demande d'asile, de l'aide juridictionnelle.

## (CL2)

Cette disposition est également conforme à la directive 2005/85/ CE du Conseil du 1er décembre 2005 précitée qui prévoit dans son article 15-3 "*Les Etats membres peuvent prévoir dans leur droit national que l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites sont accordées uniquement : a) dans le cadre des procédures devant une cour ou un tribunal prévues au chapitre V et à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif prévu dans le droit national, y compris le réexamen d'un recours faisant suite à un recours juridictionnel ou administratif...*"

# CL118

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud et Mme Chantal Brunel

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRES L'ARTICLE 74, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

« L'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'accusé de réception de son recours, lequel l'informe des modalités de cette demande.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne peut pas être demandé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, rejetant une demande de réexamen. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles l'aide juridictionnelle peut être demandée devant la CNDA.

**1-II est, d'une part, prévu d'encadrer les délais dans lesquelles cette aide peut être demandée :**

En effet, bien que l'accusé de réception des recours devant la Cour nationale du droit d'asile mentionne explicitement, comme le fait aussi la convocation à l'audience, la procédure à suivre pour solliciter l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, les demandes sont très souvent formulées le jour même de l'audience. La formation de jugement est alors tenue de reporter l'examen de l'affaire, le temps pour le bureau d'aide juridictionnelle de statuer sur cette demande et de désigner, en cas d'admission, un avocat inscrit sur la liste des barreaux. Ce renvoi est également presque systématique, lorsque la demande d'aide juridictionnelle est formulée après enrôlement, mais avant examen de l'affaire à l'audience.

# (CL118)

Il en résulte de très nombreux renvois, qui préjudicient aux autres requérants, dont les dossiers auraient pu être examinés, s'ils avaient bénéficié d'une inscription « utile » à l'audience, ce à quoi font obstacle les renvois. Les demandes d'aide juridictionnelle présentées après enrôlement sont ainsi à l'origine de 20% des renvois.

La disposition prévue a donc pour objet, sans priver les requérants du droit à l'aide juridictionnelle, d'en rationaliser l'exercice quant aux délais de présentation, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il prévoit ainsi que l'aide doit être demandée au plus tard dans le mois qui suit la réception, par le demandeur, de l'accusé de réception de son recours. Cet accusé de réception mentionnera formellement cette nécessité de présenter la demande d'aide juridictionnelle dans ce délai, à peine de forclusion et donnera toutes informations utiles pour formuler cette demande.

Cet amendement est conforme à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, dite directive "procédure", qui permet aux États d'encadrer le droit à l'aide juridictionnelle gratuite en matière d'asile. L'article 15 prévoit en effet que le droit à l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuite peut être limité. Le point 4 de cet article prévoit en particulier que « *les États membres peuvent prévoir des règles relatives aux modalités de dépôt et de traitement des demandes d'assistance judiciaire et/ou de représentation* » et le point 5, que « *les États membres peuvent : a) imposer des limites monétaires et/ou des délais à l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites, à condition que ces limites ne restreignent pas arbitrairement l'accès à l'assistance juridique et/ou à la représentation* ».

**2- Il est, d'autre part, prévu de circonscrire le champ de l'aide juridictionnelle en en écartant de son application les recours présentés dans le cadre des procédures de réexamen :**

En effet, les recours contre des décisions rejetant une demande de réexamen sont le plus souvent dénués de tout fondement, ont un caractère dilatoire et pèsent lourdement sur le rôle de la Cour nationale du droit d'asile.

Cette disposition n'a cependant ni pour objet ni pour effet de priver un demandeur d'asile du droit de former un recours contre une décision rejetant une demande de réexamen, ni du droit de se faire assister d'un conseil dans ce cas ; elle a seulement pour objet de ne pas consentir dans ce cas le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ce demandeur a bénéficié, dans le cadre du recours contre la première décision de rejet de sa demande d'asile, de l'aide juridictionnelle.

Cette disposition est également conforme à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 précitée qui prévoit dans son article 15-3 "*Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites sont accordées uniquement : a) dans le cadre des procédures devant une cour ou un tribunal prévues au chapitre V et à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif prévu dans le droit national, y compris le réexamen d'un recours faisant suite à un recours juridictionnel ou administratif...*"

# CL361

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 75

Substituer aux mots :

« ses modalités d' »,

les mots :

« les modalités de son ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL443

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 75

Insérer l'article suivant :

« Les cinq premiers alinéas de l'article L. 252-1 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La demande d'aide médicale de l'État est déposée auprès de l'organisme d'assurance maladie du lieu de résidence de l'intéressé. Cet organisme en assure l'instruction par délégation de l'État. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les demandes d'admission à l'AME sont reçues par quatre organismes différents :

- organisme d'assurance maladie
- centre communal ou intercommunal d'action sociale
- services sanitaires et sociaux du département de résidence
- et associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le préfet (en pratique, les associations caritatives ou d'entraide et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale).

# (CL443)

La multiplication des possibilités de dépôt des demandes ne peut être qu'un facteur aggravant du flou statistique existant aujourd'hui sur les chiffres de l'AME, qui renseignent entre autres sur les chiffres de l'immigration, légale ou illégale.

Cette multiplication permet en outre à certaines personnes de présenter plusieurs dossiers, la centralisation des demandes étant de fait difficile devant la complexité administrative.

Cet amendement prévoit donc de centraliser à la CPAM les demandes d'aide médicale de l'Etat.

### AMENDEMENT

présenté par M. Eric Diard et M. Philippe Goujon

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 75, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la personne qui a fait l'objet de la décision contestée est domiciliée outre-mer, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Le conseil de l'intéressé et, le cas échéant, l'interprète, peuvent être physiquement présents auprès de lui ou bien dans les locaux de la Cour nationale du droit d'asile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle lorsque les audiences de la CNDA concernent des recours déposés par des demandeurs d'asile domiciliés outre-mer.

Cette disposition permettra d'améliorer le traitement des recours déposés dans ces territoires, notamment en réduisant les délais. Elle contribuera en outre plus globalement à une meilleure gestion de la juridiction, aboutissant à une réduction du stock de dossiers et à des délais de traitement plus courts, au bénéfice, *in fine*, des demandeurs d'asile.

Cette disposition se justifie par l'éloignement géographique de la CNDA qui rend matériellement impossible le déplacement des magistrats sans bouleverser le fonctionnement général de la juridiction, compte tenu notamment du nombre important de recours en attente de décision outre-mer et, plus généralement, du stock important de dossiers auquel la juridiction est confrontée.

# (CL3)

L'ensemble des garanties prévues par la jurisprudence constitutionnelle (DC 2003-484) et l'avis du Conseil d'Etat du 13 avril 2010 concernant l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle sont respectées, qu'il s'agisse de la garantie de confidentialité de la transmission, du déroulement de la procédure simultanément dans deux salles d'audience ouvertes au public ou de l'exigence de circonstances particulières rendant nécessaire le recours à ce dispositif sans consentement de la personne concernée. Ces circonstances se rapportent à des conditions géographiques particulières tenant à l'éloignement de la juridiction des territoires où se trouvent les personnes ayant déposé leur recours, et à des exigences de bonne administration de la justice qui imposent à la CNDA d'améliorer les conditions de traitement des recours dont elle est saisie afin d'en réduire les délais de traitement, ce qui in fine constitue une mesure favorable aux demandeurs d'asile.

Le principe d'un procès juste et équitable est en conséquence totalement respecté par ces dispositions.

# CL374

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## SOUS - A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

**A l'amendement n° CL 3 de M. Éric Diard**

## APRÈS L'ARTICLE 75

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la personne qui a fait l'objet de la décision contestée est domiciliée outre-mer »,

les mots :

« le demandeur d'asile qui a fait l'objet de la décision contestée séjourne dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

# CL375

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## SOUS - A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

**A l'amendement n° CL 3 de M. Éric Diard**

## APRÈS L'ARTICLE 75

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« cette disposition »,

les mots :

« l'alinéa précédent »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

# CL362

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 76, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Sont abrogés :

« 1° Le second alinéa de l'article 17-1 ainsi que les IV et VI de l'article 18 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

« 2° Le deuxième alinéa de l'article 18-1 ainsi que les IV et VI de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

« 3° Les IV et VI de l'article 18 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

« 4° Le deuxième alinéa de l'article 18-1 ainsi que les IV et VI de l'article 20 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi supprime de la partie législative du CESEDA, la commission nationale de l'admission au séjour (article 18) et la commission nationale compétences et talents (article 21) ainsi que l'obligation de contribuer à un projet dans le pays d'origine lorsque le titulaire de la carte compétence et talent est originaire d'un pays de la zone de solidarité prioritaire (article 21).

Par coordination, le présent amendement procède à la suppression des dispositions similaires prévues dans les ordonnances relatives à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

# CL363

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 76, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« A l'article L. 111-3 du même code, les mots : « et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « , de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 111-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose qu'au sens des dispositions dudit code, l'expression « en France » s'entend de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qui étaient des communes de Guadeloupe, se trouvaient incluses dans le champ de cet article. Avec leur changement de statut, cela n'est plus le cas.

Par cohérence avec les modifications apportées à l'article L. 111-2 du CESEDA par l'article 76 du projet de loi, il importe de mentionner explicitement les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin dans la portée sémantique accordée à l'expression « en France » dans le droit de l'entrée et du séjour des étrangers. Tel est justement l'objet du présent amendement.

# CL364

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 78

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – A l'article L. 514-2 du même code, les mots : « n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration » sont remplacés par les mots : « n° [ ] du [ ] relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit un dispositif dérogatoire à la Guyane et à Saint-Martin en matière d'obligation de quitter le territoire français et de reconduite à la frontière, tandis que l'article L. 514-2 dispose que l'article L. 514-1 s'applique, de manière expérimentale, en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy pour une durée de cinq ans à compter de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006.

Le présent amendement tend à proroger cette expérimentation.

# CL365

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 79

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 611-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-11.* – Les articles L. 611-8 et L. 611-9 sont applicables en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4. »

« II. – A l'article 10-1 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, les mots : « pendant cinq à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration » sont supprimés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 611-11 du CESEDA a rendu applicable en Guadeloupe pendant cinq ans à compter de la publication de loi du 24 juillet 2006, les articles L. 611-8 et L. 611-9 du même code, relatifs aux conditions de visite sommaire et d'immobilisation de véhicules circulant sur la voie publique en vue de rechercher et de constater des infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France. L'article 10-1 de l'ordonnance du 26 avril 2000 procède à la même démarche pour Mayotte.

Le présent amendement tend à pérenniser ces expérimentations tout en prévoyant l'application expresse du dispositif à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

# CL366

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 82

Substituer aux alinéas 4 à 6, les alinéas suivants :

« *Art. L. 766-1* .– Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° A l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont respectivement remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » et « dans la collectivité de Saint-Barthélemy » ;

« 2° A l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » ;

« 3° A l'article L. 741-4 :

« *a*) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots « dans la collectivité de Saint-Barthélemy » ;

« *b*) Le 1° n'est pas applicable ;

« *c*) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

« 5° A l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Barthélemy » ;

« 6° A l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Barthélemy » et les mots : « s'y maintenir » sont remplacés par les mots : « se maintenir sur le territoire de Saint-Barthélemy et sur celui de la Guadeloupe » ;

« 7° A l'article L. 742-6 :

« *a*) Les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont respectivement remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy » et « dans la collectivité de Saint-Barthélemy et le département de la Guadeloupe » ;

# (CL366)

« c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la collectivité de Saint-Barthélemy, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;

« d) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par le titre I<sup>er</sup> du livre III du présent code ou la carte de séjour temporaire prévue par le 10° de l'article L. 313-11. » ;

« 8° A l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Saint-Barthélemy » ;

« 9° A l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Barthélemy ».

« Art. L. 766-2. – Le présent livre est applicable à Saint-Martin sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° A l'article L. 741-1, les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont respectivement remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » et « dans la collectivité de Saint-Martin » ;

« 2° A l'article L. 741-2, les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » ;

« 3° A l'article L. 741-4 :

« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots « dans la collectivité de Saint-Martin » ;

« b) Le 1° n'est pas applicable ;

« c) Au 3°, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

« 5° A l'article L. 742-1, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Martin » ;

« 6° A l'article L. 742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Martin » et les mots : « s'y maintenir » sont remplacés par les mots : « se maintenir sur le territoire de Saint-Martin et sur celui de la Guadeloupe » ;

# (CL366)

« 7° A l'article L. 742-6 :

« a) Les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont respectivement remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin » et « dans la collectivité de Saint-Martin et le département de la Guadeloupe » ;

« c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la collectivité de Saint-Martin, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ;

« d) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par le titre I<sup>er</sup> du livre III du présent code ou la carte de séjour temporaire prévue par le 10° de l'article L. 313-11. » ;

« 8° A l'article L. 742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la collectivité de Saint-Martin » ;

« 9° A l'article L. 751-1, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de Saint-Martin ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar des dispositions particulières et spécifiques prévues dans le livre VII du CESEDA au sujet de Mayotte, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, il importe de viser précisément les articles dans lesquels les références au territoire français ou à la France doivent, dans le cas des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, être interprétées comme des références à ces collectivités ou à leur territoire. Tel est l'objet de cet amendement, qui distingue au passage, dans un souci de clarification et de meilleure intelligibilité du droit, le cas de Saint-Barthélemy (objet du nouvel article L. 766-1 du CESEDA) de celui de Saint-Martin (nouvel article L. 766-2 du même code).

Enfin, d'humaniser les conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui se présentent à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, cet amendement permet que le droit qui leur est reconnu à se maintenir sur le territoire d'accueil englobe le département de la Guadeloupe, ainsi que cela était le cas avant le changement de statut de ces deux collectivités.

# CL367

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 83

Rédiger ainsi cet article :

« Les articles L. 311-9 et L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour, dans leur rédaction issue de l'article 5 de la présente loi, l'article L. 314-9 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 20 de la présente loi, ainsi que l'article L. 213-1, les I et II de l'article L. 511-1, les articles L. 511-3-1, L. 511-4, L. 512-1 à L. 512-5, L. 513-1 à L. 513-4, L. 523-3 à L. 523-5, L. 531-1, L. 531-3, L. 533-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 551-1, L. 551-2, L. 552-1 à L. 552-4, L. 552-7 et L. 552-8, L. 552-9-1, L. 552-10, L. 553-1, L. 553-3, L. 555-1, L. 561-1 à L. 561-3, L. 571-1 et L. 571-2, L. 624-4, L. 742-3 et L. 742-6 du même code et les articles L. 222-2-1, L. 776-1 et L. 776-2 du code de justice administrative, l'article L. 729-2 du code de procédure pénale et l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dans leur rédaction issue des articles 22, 23, 25 à 45 et 47 à 56 de la présente loi, sont applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, qui énumère explicitement les dispositions de la loi relatives au CAI, aux titres de séjour et aux procédures ainsi qu'au contentieux de l'éloignement qui se trouveront applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

## IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 84, insérer l'article suivant :**

« Les dispositions applicables aux obligations de quitter sans délai le territoire français sont également applicables aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement du II de l'article L. 511-1 dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

« Les dispositions applicables aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont également applicables aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi. Toutefois, les dispositions de l'article L. 213-1 relatives aux arrêtés prononcés sur le fondement de l'article L. 533-1 moins de trois ans auparavant ne sont applicables qu'aux seuls arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement dudit 8° moins d'un an auparavant. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement tend à assurer le maintien du caractère exécutoire des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement des dispositions antérieures au projet de loi.

Le projet de loi crée une mesure unique d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, l'obligation de quitter le territoire français, qui remplace les actuelles obligations de quitter le territoire français et les arrêtés de reconduite à la frontière pris sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les dispositions du 8° du II de l'article L. 511-1, qui concernent les étrangers ayant menacé l'ordre public ou enfreint la législation du travail, ne sont pas remplacées par la nouvelle obligation de quitter le territoire français mais par l'arrêté de reconduite à la frontière prévu par le nouvel article L. 533-1 du même code.

Les arrêtés prononcés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ne seront pas de ce seul fait caducs et doivent conserver leur force exécutoire. A cette fin, le présent amendement prévoit des dispositions transitoires.

# CL368

## IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

### A M E N D E M E N T

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 84

A la première phrase, après la référence :

« 67 »,

insérer les mots :

« et 78 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une entrée en vigueur différée de l'article 78 du projet de loi, afin que ses dispositions deviennent applicables en même temps que celles des articles créant la nouvelle obligation de quitter le territoire français qui requièrent des mesures réglementaires.

L'article 78 adapte, conformément à la « *directive retour* », l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui régit les reconduites à la frontière en Guyane et à Saint-Martin. Il rend notamment applicable aux nouvelles obligations de quitter sans délai le territoire français le dispositif aujourd'hui applicable aux arrêtés de reconduite à la frontière, mesures qui ne sont pas assorties d'un délai de départ volontaire. Il tire également les conséquences de modifications de référence s'agissant de la procédure contentieuse.

Dans ces conditions, il importe que les modifications opérées par l'article 78 n'entrent pas en vigueur avant celles créant la nouvelle obligation de quitter sans délai le territoire français et réformant la procédure contentieuse.

# CL369

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 84

Substituer aux mots :

« . Cette date ne devra pas être postérieure au »,

les mots :

« et au plus tard le ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL370

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

## AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,  
rapporteur au nom de la commission des Lois

### ARTICLE 84

Substituer au mot :

« celui »,

les mots :

« le jour ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.